

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 12 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé**

NOR : AFSH1701192A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu l'arrêté du 8 juin 2000 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires ;

Vu l'arrêté du 21 février 2003 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux articles D. 6152-612-1 et D. 6152-633-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe X de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

|   | MONTANTS<br>au 1 <sup>er</sup> février 2017<br>(en euros) |
|---|---|
| <p>II. – Indemnité de service public exclusif pour A, B, C et D<br/>(montant brut mensuel)</p> <p>Au lieu de :</p> <p>II. – Indemnité de service public exclusif pour A, B, C et D<br/>(montant brut mensuel)</p>   | 493,35  |
| <p>Lire :</p> <p>II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif<br/>(montant brut mensuel)</p> <p>Pour A et B</p> <p>Indemnité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires</p> <p>Indemnité mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires</p> <p>Pour C et D</p> <p>Indemnité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 2003 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires</p> <p>Indemnité mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 2003 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires</p> | <p>487,49</p> <p>700,00</p> <p>493,35</p> <p>704,20</p>   |

**Art. 2.** – L'annexe XI de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

|   | MONTANTS<br>au 1 <sup>er</sup> février 2017<br>(en euros) |
|---|---|
| <b>1. MESURES PERMANENTES</b>   |   |
| Au lieu de :<br>Indemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel)   | 493,35  |
| Lire :<br>Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)  |   |
| Pour A et B<br>Indemnité mentionnée au 1 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires | 487,49  |
| Indemnité mentionnée au 2 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires                | 700,00  |
| <b>2. MESURES TRANSITOIRES</b>  |   |
| Au lieu de :<br>Indemnité de service public exclusif pour A et B (montant brut mensuel)   | 493,35  |
| Lire :<br>Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)  |   |
| Pour A et B<br>Indemnité mentionnée au 1 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires | 487,49  |
| Indemnité mentionnée au 2 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires                | 700,00  |

**Art. 3.** – L'annexe XII de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

|  | MONTANTS<br>au 1 <sup>er</sup> février 2017<br>(en euros) |
|--|---|
| <b>II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif<br/>(montant brut mensuel)</b>  |   |
| Au lieu de :<br>II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif<br>(montant brut mensuel)  | 493,35  |
| Lire :<br>II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif<br>(montant brut mensuel)  |   |
| Indemnité mentionnée au 1 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juin 2000 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif | 493,35  |
| Indemnité mentionnée au 2 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juin 2000 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif | 704,20  |

**Art. 4.** – L'annexe XIV de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

|   | MONTANTS<br>au 1 <sup>er</sup> février 2017<br>(en euros) |
|---|---|
| <b>II. – Indemnité de service public exclusif<br/>(montant brut mensuel)</b>  |   |
| Au lieu de :<br>II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées<br>(montant brut mensuel) | 296,01  |

|  | MONTANTS<br>au 1 <sup>er</sup> février 2017<br>(en euros) |
|--|---|
| Lire :<br>II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montant brut mensuel)   |   |
| Indemnité mentionnée au 1 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique | 296,01  |
| Indemnité mentionnée au 2 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique | 422,52  |

**Art. 5.** – L'annexe XVI de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

|  | MONTANTS<br>au 1 <sup>er</sup> février 2017<br>(en euros) |
|--|---|
| I. – Indemnité de service public exclusif (montant brut mensuel)   |   |
| Au lieu de :<br>II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)   | 493,35  |
| Lire :<br>II. – Indemnité d'engagement de service public exclusif des praticiens exerçant à temps plein (montant brut mensuel)   |   |
| Indemnité mentionnée au 1 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux articles D. 6152-612-1 et D. 6152-633-1 du code de la santé publique | 493,35  |
| Indemnité mentionnée au 2 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux articles D. 6152-612-1 et D. 6152-633-1 du code de la santé publique | 704,20  |

**Art. 6.** – L'annexe XVII de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

|   | MONTANTS<br>au 1 <sup>er</sup> février 2017<br>(en euros) |
|---|---|
| III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche                 |   |
| Au lieu de :<br>III. – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche | 24 327,43   |
| Lire :<br>III – Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche        | 24 684,71   |

**Art. 7.** – L'annexe XVIII de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

### RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS DE DEUXIÈME CYCLE DES ÉTUDES DE MÉDECINE, PHARMACIE ET ODONTOLOGIE

*Articles R. 6153-46 à R. 6153-62, articles R. 6153-63 à R. 6153-76  
et articles R. 6153-77 à R. 6153-91 du code de la santé publique*

|   | MONTANTS<br>au 1 <sup>er</sup> février 2017<br>(en euros) |
|---|---|
| I. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en médecine     |   |
| – troisième année du deuxième cycle   | 3 370,70  |
| – deuxième année du deuxième cycle  | 3 016,84  |
| – première année du deuxième cycle  | 1 555,22  |
| II. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en odontologie |   |
| – troisième cycle court   | 3 370,70  |
| – deuxième année du deuxième cycle  | 3 016,84  |
| – première année du deuxième cycle  | 1 555,22  |
| III. – Montants bruts annuels des indemnités allouées aux étudiants en pharmacie  | 3 016,84  |

**Art. 8.** – Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

**Art. 9.** – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de l'offre de soins :  
*Le sous-directeur,*  
M. ALBERTONE